



## LES SYLVICULTEURS AMÉNAGENT ET PRÉSERVENT LA FORÊT

F.D.C.G.  
Reçu le

10 MAI 2011

Réf. ....

Bordeaux,  
Le 05 mai 2011

(A. E)  
6/2 - Mme. et al.  
Sylvie

M. Henri SABARROT  
Président de la Fédération  
des chasseurs de la Gironde  
Domaine de Pachan  
33290 LUDON MEDOC

N/Réf. PM/BM – 2011/0669

Objet : Circulation sur les pistes DFCI pour les membres des ACCA

Monsieur le Président,

Faisant suite à votre interrogation, je vous confirme que les chasseurs membres des ACCA exerçant leurs activités pour contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique peuvent être considérés comme ayant droit des propriétaires et à ce titre utiliser les pistes gérées par les DFCI.

Bien évidemment cette fréquentation doit s'inscrire dans le respect des infrastructures de desserte et de l'ensemble de la réglementation, dont le règlement de protection de la forêt contre les incendies (arrêté du 11 juillet 2005 en Gironde).

Nous attirons, en particulier, votre attention sur la nécessité de limiter la fréquentation en cas de période à risque due aux incendies ou aux chablis.

Nous savons à quel point vous avez été sensible à ces évènements, et l'aide concrète que les chasseurs ont pu apporter après les tempêtes. Nous espérons que cette aide pourra se développer pour la surveillance des zones incendiées.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Le Directeur,  
Pierre MACE

P.J. : Analyse du SYSSO

Cette recherche de l'équilibre a pour conséquence la mise en place de plan de chasse au niveau de l'ACCA.

La combinaison de ces deux définitions induit que les chasseurs membres d'une ACCA et exerçant leurs activités en vertu du règlement de l'ACCA ont une action qui participe à cet équilibre agro-sylvo-cynégétique donc, par conséquence, aux objectifs de gestion forestière.

On peut donc considérer que les membres de l'ACCA, qui participent aux chasses organisées par cette Association Agréée ont donc un rôle de gestion qui entre dans le cadre du statut des pistes organisés par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1985.

Outre cette possibilité de circulation sur les pistes ; on peut s'appuyer sur un autre raisonnement.

## 2. La notion d'avant-droit et la circulation sur les pistes DFCI

La constitution des ACCA est obligatoire pour le département de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne et elles ont pour périmètre des territoires ayant fait l'objet d'un apport volontaire ou obligatoire, et surtout n'ayant pas fait l'objet d'opposition.

Par ailleurs, l'article L.422-16 du Code de l'Environnement éclaire la notion en affirmant : « *L'apport de ses droits de chasse par le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse entraîne l'extinction de tous autres droits de chasser, sauf clause contraire passée entre les parties.* »

Le chasseur membre de l'ACCA, devient donc, de manière obligatoire, un véritable ayant-droit du propriétaire et l'ACCA prend à sa charge les responsabilités qui en découlent, il doit donc avoir un accès normal au territoire qui a fait l'objet de l'apport pour l'exercice de la chasse dans le cadre fixé par la réglementation et les règles de l'ACCA.

La circulation de membres d'une ACCA en période de chasse sur une piste de DFCI comprise dans le périmètre d'une ACCA est une action qui découle de l'apport du droit de chasse du propriétaire à l'ACCA. Il est important d'ajouter aussi que le règlement de l'ACCA peut organiser les périmètres de chasse, de circulation et de stationnement en concertation avec les ASA locales.

Pour conclure, on peut estimer que ce droit de circulation et d'usage de territoires privés, a pour contre partie, sans doute, ce devoir du chasseur de participer à la surveillance des départs de feux sur le territoire et donner le coup de main à chaque fois que nécessaire en cas d'incendie ou de tempête.

G. RIELLAND  
08/04/2011

## Comment concilier apport du droit de chasse aux ACCA et circulation sur les pistes DFCI ?

Cette question peut être abordée sous l'angle de l'arrêté du 11 juillet 2005 sur la réglementation départementale de protection de la forêt contre les incendies (1) mais aussi sous l'angle « ayant-droit » du propriétaire (2).

1. La circulation des membres de l'ACCA sur les pistes DFCI en vertu de l'arrêté du 11 juillet 2005.

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant règlement départemental de la protection de la forêt contre les incendies affirme que les voies de DFCI ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique, strictement destinées à la gestion, à l'exploitation forestières et à la circulation des équipages (matériels et personnels) acheminés pour la lutte contre les incendies ;

Une question s'impose : la circulation de membres d'une ACCA sur une piste de DFCI comprise dans le périmètre d'une ACCA est elle une action qui participe à la gestion forestière ?

Si on en croit le Code de l'Environnement, la notion importante à prendre en compte pour y répondre est celle d'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et silvicoles (article L. 425-4 du Code de l'environnement). Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

Cet équilibre est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier, par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. Les pratiques et la gestion doivent prendre en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage.

Cette notion d'équilibre agro-sylvo-cynégétique est reprise en compte dans l'article L.422-2 du Code de l'Environnement définissant les ACCA.

« *Les Associations Communales et Intercommunales de Chasse Agréées ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Elles favorisent sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique,* »